

A-2381/11-29



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi portant

- **introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;**
- **transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, et**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Par dépêche du 29 mars 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi sous rubrique.

Le projet en question a pour objet de modifier le Nouveau Code de procédure civile en y intégrant un titre nouveau qui a trait à la médiation. Cette innovation vise à transposer dans le droit national la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

Pour les auteurs du projet de loi, la médiation constitue, par rapport aux procédures devant les juridictions, une voie alternative de résolution de conflits entre deux ou plusieurs parties en litige. Les caractéristiques principales de la médiation telle qu'elle est présentée dans le projet de loi sont de trois ordres:

- l'engagement volontaire et consensuel des parties en cause pour soumettre le conflit au médiateur;
- l'indépendance et l'impartialité du médiateur;
- la qualité de la médiation assurée par les compétences professionnelles du médiateur.

Le projet de loi tient à fixer un cadre législatif réglementant d'une manière minimale la médiation.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, tout en marquant son accord avec le projet de loi, tient cependant à soulever trois problèmes qui doivent trouver une solution soit dans le texte sous avis, soit dans les règlements d'exécution à prendre.

Le premier problème a trait à la qualification du médiateur. Si la médiation doit être efficace et surtout répondre aux exigences de qualification professionnelle du médiateur, il semble indispensable de fixer des critères de formation et de déontologie professionnelle à remplir par le médiateur. Ces critères, à fixer par la loi, exigent un contrôle des pouvoirs publics, qui, normalement, se concrétise par un agrément ministériel. Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose-t-elle de supprimer toute référence à un médiateur "*non agréé*".

Le deuxième problème concerne la rémunération du médiateur. Même si la médiation est volontaire et résulte de l'initiative propre des parties en cause, il n'en reste pas moins qu'elle constitue un service public dont le coût doit non seulement être connu d'avance par les parties en cause, mais doit pouvoir être vérifié sur la base d'un tableau d'honoraires à arrêter ou à approuver par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Par ailleurs, si la médiation intervient sur proposition du juge saisi d'un litige, la question de la gratuité de la médiation semble être justifiée.

Enfin, le recours à la médiation ne doit jamais priver les parties en cause de leur droit de saisir quand même les juridictions compétentes pour régler le litige.

Examen des articles

Le projet de loi comprend trois articles précédés de chiffres romains, dont le premier tend à modifier le Nouveau Code de procédure civile, l'article II modifie la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et l'article III porte sur des dispositions transitoires.

Art Ier

Cet article, qui modifie donc le Nouveau Code de procédure civile, peut être libellé en tenant compte des règles générales de légistique, ce qui signifie que le texte ne doit comprendre qu'un article unique avec deux points, le tout libellé comme suit:

"Article I^{er}.

Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

1. *Au Livre III, Deuxième Partie 'Procédures diverses', l'intitulé du titre unique est remplacé comme suit:*

'Titre I^{er} – Des arbitrages'

2. *Au Livre III, Deuxième Partie 'Procédures diverses', il est ajouté un titre II nouveau libellé 'De la médiation' et comprenant les articles 1251-1 à 1251-21 avec la teneur suivante: (...)"*

Art. 1251-1

Le paragraphe (2) exclut de la médiation notamment les "*matières fiscale, douanière ou administrative*". Cette exclusion semble superflue alors qu'il s'agit de modifier le Nouveau Code de procédure civile, inapplicable aux matières précitées. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose partant de supprimer le bout de phrase "*des matières fiscale, douanière ou administrative et*".

Art. 1251-2

Cet article propose des définitions pour les notions de "*médiation*" et de "*médiateur*".

Le paragraphe (3) prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique "*agrée ou non agréée*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que seules les personnes agréées en vue de la médiation – qui de ce fait présentent les qualités de compétence indispensable – doivent être habilitées à mener une médiation. L'agrément obligatoire nécessaire pour tout médiateur professionnel offre la garantie d'une médiation de qualité. La Chambre propose dès lors de donner au paragraphe (3), premier alinéa la teneur suivante:

"La médiation peut être confiée soit à une personne physique agréée soit à une personne morale agréée à cette fin."

Art. 1251-3 et 1251-4

Sans observations.

Art. 1251-5

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant proposé la suppression d'un médiateur non agréé, elle propose de rayer également dans cet article les termes "*et non agréé*".

Art. 1251-6 à 1251-9

Les articles 1251-6 à 1251-9 constituent le chapitre II intitulé "*De la médiation volontaire*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il serait préférable de remplacer cet intitulé par celui de "*De la médiation sur initiative exclusive des parties*".

Cette approche entraîne une modification de l'article 1251-7, paragraphe (2), point 4., qui prendrait la teneur suivante:

"4. La mention que la médiation est engagée sur initiative exclusive des parties".

Au même paragraphe (2), point 3, il est proposé de supprimer les termes "*le cas échéant*".

Art. 1251-10 à 1251-14

Ces articles ont trait à la médiation initiée ou proposée par le juge. Pour maintenir le parallélisme avec le chapitre II, où la Chambre a proposé le titre "*De la médiation sur initiative exclusive des parties*", elle propose de donner au chapitre III l'intitulé suivant: "*De la médiation sur initiative du juge*".

Pour tenir compte de sa proposition de prévoir toujours un médiateur agréé, la Chambre propose de supprimer de l'article 1251-10, paragraphe (3), première phrase, le bout de phrase "*qui par dérogation au paragraphe (1) peut être un médiateur non agréé*". La deuxième phrase de ce paragraphe est à supprimer.

Art. 1251-15 à 1251-21

Sans observations.

Article II

Sans observations.

Article III

Le paragraphe (1) rend applicables les dispositions de la médiation à toute procédure judiciaire introduite avant l'entrée en vigueur de la loi. Il est préférable de rédiger comme suit la disposition afférente: "*Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes procédures judiciaires (...)*".

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juillet 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG